

**ASSOCIATION MALIENNE
DE PÉDIATRIE
AMAPED**

STATUTS

Mars 2013

PRÉAMBULE

*Nous, Professionnels de la Santé de l'enfant, réunis en
Assemblée Générale ordinaire le 23 mars 2013 au Centre
Hospitalier Universitaire de Gabriel TOURE (CHU
Gabriel TOURE) de Bamako :*

*Considérant la Déclaration Universelle des droits de l'Homme,
Considérant la Déclaration internationale relative aux droits des
enfants*

*Considérant les taux de mortalité infanto-juvénile élevés du Mali
Résolus à promouvoir la formation des professionnels de qualité pour
la prise en charge efficace et efficiente des enfants Maliens
Résolus à œuvrer pour l'amélioration de la survie et de la santé des
enfants Maliens,*

Sommes convenus de ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION ET BUT.

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Constitution

Il est créé par les professionnels de la santé de l'enfant au Mali une association dénommée ASSOCIATION MALIENNE DE PÉDIATRIE en abrégé AMAPED conformément aux dispositions de la loi de la loi n° 04-038 du 05 Août 2004 relative aux associations en République du Mali.

Elle est scientifique, apolitique, à but non lucratif et porte sur une mission d'intérêt général.

Article 2 : Durée – Siège

L'association est créée pour une durée illimitée. ***Son siège social est établi*** au Centre Hospitalier Universitaire Gabriel TOURE à Bamako.

BP : 267, Tel : (223) 20 22 27 12

Il peut être transféré en tout autre lieu du Mali par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'AMAPED est membre de la Société de médecine du Mali, de l'Association des Pédiatres d'Afrique Noire Francophone (APANF) et de l'Union des Sociétés et Associations Pédiatriques Africaines (UNAPSA) qui la représente auprès de l'Association Internationale de Pédiatrie (AIP)

CHAPITRE II: BUT - OBJECTIFS

Article 4: But

L'AMAPED a pour but de promouvoir la survie et le développement harmonieux de l'enfant malien

Article 5 : Objectifs

Les objectifs de l'AMAPED sont

- Renforcer la collaboration entre les spécialistes en Pédiatrie d'une part, d'autre part avec les spécialistes des autres disciplines au Mali,
- Contribuer à l'élaboration des politiques et programmes nationaux en matière de santé de l'enfant au Mali
- Renforcer les connaissances et les compétences en Pédiatrie
- Favoriser la recherche sur la santé de l'enfant
- Renforcer et promouvoir l'éthique dans la pratique Pédiatrique conformément au code de déontologie du Mali.

TITRE II : MEMBRES

Article 6: Qualité des membres

L'Association compte en son sein des membres actifs, des membres honoraires, membres associés et des membres d'honneurs.

- Membres Actifs : sont membres actifs, tous les pédiatres et tout médecin ou autre professionnel de la santé s'occupant des enfants au Mali et qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur et qui s'acquittent de leurs droits d'adhésion et de leur cotisation.
- Membres honoraires : sont membres honoraires tous les membres retraités ayant œuvré pour la promotion de la santé des enfants Maliens durant leur carrière
- Membres associés : Peuvent être membres associés tous les médecins qui le désirent à l'exclusion de ceux cités parmi les membres actifs et honoraires . Les membres associés peuvent être résidents ou non résidents au Mali. Ils sont élus par l'Assemblée.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, les personnes acceptées par l'assemblée générale, en raison de l'aide morale, matérielle et financière qu'elles apportent à l'association, de leur influence sociologique et du capital de confiance dont elles bénéficient auprès des Pédiatres.

Les candidatures des membres d'honneurs doivent être proposées à l'Assemblée soit par un membre actif soit par demande écrite adressée au président.

Article 7 : Droits des membres

Tout membre actif de l'Association a le droit de :

- prendre part aux Assemblées Générales ;
- prendre part aux votes ;
- participer aux activités de l'Association ;
- participer aux prises de décisions et aux délibérations ;
- être éligible aux organes de l'Association.

Article 8 : Obligations des membres

Tout membre a le devoir de :

- se conformer aux statuts, règlement intérieur et aux décisions prises par les organes et instances de l'Association ;
- participer aux activités de l'Association ;
- s'acquitter du droit d'adhésion et de la cotisation dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale ;
- promouvoir et défendre l'esprit de solidarité et d'entraide au sein de l'Association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission, matérialisée par une correspondance adressée au Président
3. non paiement des cotisations durant deux (2) années consécutives
4. par exclusion prononcée par l'Assemblée pour faute professionnelle grave. La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné par le Président

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les instances et organes de l'Association

Les instances et organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;
- la Commission de Contrôle des Comptes.

Dans le cadre de ses activités, le Bureau Exécutif peut créer des commissions de travail.

CHAPITRE I: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 11 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale (AG) est l'instance suprême de l'Association. Elle regroupe tous les membres et ses décisions sont souveraines. Elle est présidée par un Président de séance, élu par les participants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à la demande du Bureau Exécutif ou d'au moins deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

Un membre de l'Association peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Cette procuration n'est valable que pour une seule session de l'Assemblée Générale et un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Aucun membre de l'association ne peut prendre part aux sessions de l'Assemblée générale (AG) s'il n'est pas à jour de ses obligations.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

- définit l'orientation et la politique générale de l'Association en vue de la réalisation de l'objet social ;
- élit les membres du Bureau Exécutif ainsi que les membres de la Commission de Contrôle des Comptes (CCC) ;
- examine et adopte le programme d'actions du Bureau Exécutif ;
- examine les rapports d'activités qui lui sont présentés par le Bureau Exécutif ;
- examine et approuve les comptes d'exercice ;
- statue sur les demandes d'adhésion ;
- statue sur les éventuelles sanctions ;
- fixe les montants du droit d'adhésion et des cotisations ;
- révisé ou modifie le règlement intérieur

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres en règle vis-à-vis des présents statuts et règlement intérieur. À défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les trente(30) jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 : Attributions et Fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts de l'Association ;
- révoquer les membres du Bureau Exécutif ;
- décider de la transformation ou de la dissolution de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins deux tiers (2/3) des membres en règle vis-à-vis des textes. À défaut, l'Assemblée est convoquée une seconde fois et ne délibère valablement que si elle réunit la moitié des membres. À défaut, la session extraordinaire est convoquée une troisième fois ; celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Vote

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix délibérative. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE II: Le Bureau Exécutif (BE)

Article 15 : Élection des membres du BE

Tout membre actif de l'Association présent ou représenté à l'Assemblée Générale peut participer au vote s'il est à jour de ses obligations. L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau Exécutif au scrutin secret ou à main levée à la majorité simple des voix exprimées. Leur mandat est de cinq (05) ans renouvelable.

Article 16: Composition du Bureau exécutif

Le Bureau Exécutif est composé de dix (10) membres à savoir

1. un Président
2. un Secrétaire général
3. un secrétaire général adjoint
4. un secrétaire chargé des relations extérieures,
5. un secrétaire chargé des questions de recherche et de formation,
6. trois (03) secrétaires à l'organisation et à l'information,
7. un trésorier général,
8. un trésorier général adjoint,

Les rôles et responsabilités des différents membres du Bureau Exécutif sont précisés par le règlement intérieur.

Article 17 : Attributions et Fonctionnement du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de mise en œuvre de la politique et de réalisation des activités de l'Association. Il a notamment pour rôle de :

- manager et réguler la vie de l'Association entre deux Assemblées Générales ;
- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans d'action de l'Association ;
- rendre compte à l'Assemblée Générale de l'état d'exécution de la politique et des activités de l'Association ;
- prendre toute initiative nécessaire à la réalisation de l'objet social de l'Association.
- prendre des mesures conservatoires, y compris les sanctions allant jusqu'à la suspension à l'égard des membres.

Le Bureau Exécutif élabore son propre règlement intérieur.

Le bureau peut être représenté dans les Régions par un membre actif.

Chapitre III: La Commission de Contrôle des Comptes

Article 18 : Désignation et mandat

La Commission de Contrôle des Comptes de l'Association comprend deux membres: le commissaire au compte et son suppléant. Ils ne sont pas membres du Bureau Exécutif. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 19 : Attributions

La Commission de Contrôle des Comptes est chargée de :

- vérifier les livres, les biens de l'Association afin de s'assurer que les opérations sont conformes aux textes et aux décisions de l'AG ;
- contrôler la régularité et l'exactitude des bilans, situations financières et informations comptables données par le Bureau Exécutif ;
- faire les observations et recommandations nécessaires pour une amélioration de la gestion du Bureau Exécutif ;
- faire un rapport de leur mandat à l'assemblée générale.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Les ressources de l'Association proviennent de :

- droits d'adhésion
- cotisations des membres
- subventions, dons et legs
- emprunts,
- produits divers résultant des activités de l'Association
-

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS,

SANCTIONS ET TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute décision de modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés et en règle vis-à-vis de leurs obligations.

Article 22 : Sanctions

Tout membre de l'association est tenu au respect des présents statuts dont la violation constitue une faute pouvant faire l'objet de sanctions.

Toute décision d'exclusion d'un membre de l'Association doit être prise par l'Assemblée générale.

Article 23 : Transformation de l'Association

L'Association peut faire l'objet de transformation. Toute décision de transformation de l'Association doit être prise par une Assemblée Générale Extraordinaire qui précisera entre autres les modalités de cette transformation.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'association peut être dissoute pour l'un ou pour l'autre des motifs ci-après :

- non réalisation de l'objet social ;
- faillite ;
- Tout autre motif laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution anticipée, la décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci définit le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Bureau Exécutif.

TITRE 6 : Dispositions Diverses

Article 25: Déclaration et publication

L'Assemblée Générale donne tous les pouvoirs au Bureau Exécutif pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Article 26 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur qui est adopté en Assemblée Générale ordinaire.

Adopté en Assemblée Générale à Bamako le 23 mars 2013